



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

ARRETE DE TARIFICATION

A.D n° 2017-139

Le Président du Conseil
Départemental de Tarn et Garonne

SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPEES DE L'ADPA DE MONTAIGU DE QUERCY

Tarification de l'exercice 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-623, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA de Montaigu de Quercy ;

VU le compte administratif 2015 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA de Montaigu de Quercy, pour l'exercice 2017 ;

VU la réunion de négociation du 1er février 2017 à l'Hôtel du Département, à Montauban ;

VU l'accord tarifaire transmis par l'ADPA ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le résultat administratif du budget général de l'exercice 2015 est déficitaire à hauteur de 8 347,73 €.

Ce déficit est repris en totalité sur l'exercice 2017, par ajout aux charges d'exploitation.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2017, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 37 220,00 €

Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel : 777 567,00 €

Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure : 25 010,00 €

Reprise de déficit de l'exercice 2015 : 8 347,73 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	848 144,73 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €

ARTICLE 3

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA, le tarif horaire moyen annuel de l'année 2017, déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 42 000 heures d'interventions à domicile, s'établit à 20,19 €.

Compte tenu des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les recettes du service prestataire d'aide et d'accompagnement de l'ADPA continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er janvier 2017 au 31 janvier 2017, au tarif horaire de 19,81 €.

A compter du 1er février 2017, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA est le suivant :

20,23 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2017 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental, le Président et la Directrice de l'ADPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban
Le 9/02/2017

Le Président,